

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

DÉVELOPPEMENTS DU TABLEAU XV

(DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES).

NOTE

A L'APPUI DES PRÉVISIONS DE DÉPENSE.

(642)

| | |
|--|-----------------|
| Le tableau XV du Budget général de l'État pour l'exercice 1884 s'élève | |
| à | fr. 7,224,000 » |
| Les recettes et les dépenses pour 1885 sont évaluées à . . . | 8,318,900 » |
| | <hr/> |
| En plus pour ce dernier exercice. . . | fr. 1,094,900 » |
| | <hr/> |

Cette augmentation est due à l'accroissement des articles ci-après :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Article 3. | fr. 30,000 » |
| — 4. | 1,000,000 » |
| — 10. | 17,000 » |
| — 12. | 22,900 » |
| — 19. | 5,000 » |
| — 22. | 20,000 » |
| | <hr/> |
| ENSEMBLE. | fr. 1,094,900 » |
| | <hr/> |

Les articles 3 et 22 sont nouveaux.

Le premier est destiné à recevoir l'imputation des dépenses effectuées dans le but d'améliorer le régime de l'Yser, à concurrence de la part contributive des provinces, des communes et des particuliers dans le coût des travaux exécutés par l'État, conformément à diverses lois dont la première remonte à 1854, et contenant toutes le principe de cette intervention.

L'article 22 a été introduit au tableau XV, dans le but de décharger le Budget du Département des Travaux publics de frais d'administration incombant à la masse d'habillement de ce département.

En inscrivant au Budget l'article 4, on rétablit la situation qui existait au chapitre III du Budget pour ordre avant la création du Budget des recettes et dépenses sur ressources spéciales.

Quant aux articles 10, 12 et 19, ils ont été augmentés afin de mettre les prévisions de recette en rapport avec les faits qui se sont produits en 1883.

(644)